



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Finances locales

Question écrite n° 11149

Texte de la question

M Andre Borel attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'education nationale, de la jeunesse et des sports, sur la difference existant entre les instituteurs exerçant en ecoles maternelles et elementaires communales et ceux exerçant en sections d'education specialisee de college en ce qui concerne l'attribution de l'indemnité de logement. En effet, ces derniers, n'etant pas attaches a une ecole communale, n'entrent pas dans le champ d'application des lois du 30 octobre 1886 et du 19 juillet 1889. Ils ne perçoivent donc qu'une indemnité forfaitaire compensatrice d'un montant annuel de 1 800 francs, ce qui est bien inferieur au montant de l'indemnité logement versee par les communes. En consequence, il lui demande si une meme dotation que celle attribuee aux communes ne pourrait pas etre versee aux collectivites de tutelle afin que soient allouees a chaque instituteur, et quel que soit le type d'etablissement ou il exerce, les memes indemnités de logement.

Texte de la réponse

Reponse. - Les instituteurs en fonction dans les sections d'education specialisee vont beneficier, a compter du 1er mars 1989, dans le cadre du plan de revalorisation de la fonction enseignante, d'une indemnité d'un montant annuel de 7 800 francs, se substituant a l'indemnité speciale de 1 800 francs qu'ils perçoivent en application du decret no 69-1150 du 19 decembre 1969 modifie. Par ailleurs, le montant de l'indemnité attribuee dans le budget pour 1989 aux instituteurs enseignant dans les etablissements regionaux d'enseignement adapte et les ecoles regionales du premier degre est portee a 7 800 francs et la date de versement de l'indemnité prevue initialement au 1er septembre 1989 est avancee au 1er mars 1989.

Données clés

Auteur : [M. Borel Andr•](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11149

Rubrique : Collectivites locales

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 mars 1989, page 1434